

DÉLIBÉRATION N°2025-171

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2025 portant approbation la proposition d'amendement de la définition des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après désigné le « *règlement SOGL* ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. L'objectif du règlement SOGL est le maintien de la sécurité d'exploitation, du niveau de qualité de la fréquence et de contribuer à la gestion et au développement efficaces du réseau de transport de l'électricité interconnecté.

Le règlement SOGL prévoit à cet effet que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) déterminent les blocs de réglage de la fréquence-puissance (ou « *bloc RFP* ») par zone synchrone. Un bloc RFP correspond à une partie ou la totalité d'une zone synchrone au sein de laquelle sont dimensionnées les réserves de restauration de la fréquence et les réserves de remplacement. Chaque bloc RFP est constitué d'une ou de plusieurs zones de réglage fréquence-puissance (ou « *zone RFP* ») qui correspondent aux zones à l'échelle desquelles l'équilibrage et le maintien des échanges aux valeurs programmées doivent être réalisés. Chaque zone RFP est constituée d'une ou plusieurs zones de surveillance qui correspondent aux zones à l'échelle desquelles les échanges de puissance active doivent être calculés et surveillés en temps réel.

L'article 141, paragraphe 2, du règlement SOGL dispose que « *tous les GRT d'une zone synchrone élaborent conjointement une proposition commune relative à la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance qui est conforme aux exigences suivantes :*

- a) *une zone de surveillance correspond à une seule zone RFP, ou fait partie d'une seule zone RFP ;*
- b) *une zone RFP correspond à un seul bloc RFP, ou fait partie d'un seul bloc RFP ;*
- c) *un bloc RFP correspond à une seule zone synchrone, ou fait partie d'une seule zone synchrone ; et*
- d) *chaque élément de réseau fait partie d'une seule zone de surveillance, d'une seule zone RFP et d'un seul bloc RFP. ».*

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a approuvé, dans sa délibération du 13 septembre 2018¹, une première proposition de détermination des blocs RFP de la zone synchrone Europe continentale. La CRE a approuvé dans sa délibération du 24 mars 2022² un premier amendement à cette proposition.

¹ [Délibération n°2018-179 de la CRE du 13 septembre 2018 portant approbation de la proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe continentale](#)

² [Délibération n°2022-66 de la CRE du 24 mars 2022 portant adoption de la proposition d'amendement de la définition des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale](#)

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement SOGL, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du même règlement tel qu'amendé par le règlement (UE) 2021/280, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du règlement SOGL.

Pour chaque méthodologie soumise par les GRT de la zone synchrone, les autorités de régulation concernées coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions de méthodologies qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie, sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

En application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement SOGL, RTE a soumis à la CRE, par courrier du 21 février 2025, une proposition conjointe des GRT de la zone synchrone d'amendement de la définition des blocs RFP. La saisine de la dernière autorité de régulation a eu lieu le 27 février 2025, fixant la date limite pour un accord de l'ensemble des autorités de régulation de la zone synchrone au 27 août 2025.

La proposition a fait l'objet d'une consultation par les GRT du 9 décembre 2024 au 10 janvier 2025.

Par un accord en date du 11 juin 2025, les autorités de régulation de la zone synchrone Europe continentale sont convenues que la proposition d'amendement de la définition des blocs RFP soumise par les GRT pouvait être approuvée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. Proposition des GRT et analyse des autorités de régulations

2.1. Contenu de la proposition d'amendement soumise par les GRT

Le 9 février 2025, les Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) ont synchronisé avec succès leurs systèmes électriques avec la zone synchrone d'Europe continentale. Il s'agit d'une étape clé pour les Etats baltes et pour l'Europe, qui renforce la résilience et l'indépendance énergétiques dans la région.

Cette synchronisation permet aux États baltes de gérer leurs réseaux électriques en étroite coopération avec tous les autres pays d'Europe continentale, avec un contrôle stable et fiable de la fréquence, ce qui améliore considérablement la sécurité énergétique régionale. Toutes les interconnexions électriques avec la Russie et la Biélorussie ont été définitivement coupées.

Proposition des GRT

La proposition d'amendement des GRT de la zone synchrone Europe continentale pour la détermination des blocs RFP de la zone synchrone prévoit l'inclusion d'un nouveau bloc RFP correspondant aux pays baltes en cohérence avec leur synchronisation ayant eu lieu en février 2025.

Le bloc RFP baltique se compose de trois zones RFP (zone RFP lituanienne, zone RFP lettone et zone RFP estonienne). Chaque zone RFP au sein du bloc RFP baltique est exploitée par un GRT individuel.

Bien que la proposition mentionne une mise en œuvre complète dans les deux mois suivant l'approbation par les autorités de régulation, la nouvelle structure du bloc RFP a commencé à être opérationnelle dès la date de la synchronisation, afin d'assurer le bon contrôle de la fréquence au sein de la zone synchrone.

Dans cette mesure, les GRT baltes ont :

- commencé à participer aux processus de stabilisation de la fréquence au sein de la zone synchrone Europe continentale en participant aux réserves de stabilisation de la fréquence (ou « réserve primaire ») ;
- commencé à participer au processus de réglage temporel visant à régler la valeur moyenne de la fréquence du réseau sur la fréquence nominale conformément à l'article 181 du règlement SOGL ;

- mis en œuvre un processus de restauration de la fréquence au sein du bloc RFP baltique avec l'adhésion à la plateforme PICASSO (*Platform for the International Coordination of Automated Frequency Restoration and Stable System Operation*) qui est la plateforme européenne pour l'échange transfrontalier d'énergie d'équilibrage à partir de la réserve secondaire ;
- entamé le processus IGCC » (*International grid control cooperation*) qui permet aux GRT membres de cette coopération de compenser entre eux leurs demandes en énergie de réserve secondaire.

2.2. Réponses des acteurs à la consultation

Deux acteurs ont répondu à la consultation publique de l'ENTSO-E. Ils se sont montrés favorables à la proposition d'amendement.

2.3. Analyse des autorités de régulation

Dans l'accord du 11 juin 2025, les autorités de régulation de la zone synchrone sont favorables à la proposition des GRT qui permet de mettre en cohérence la définition des blocs RFP avec le fonctionnement effectif de la zone synchrone Europe continentale depuis la synchronisation des Etats baltes en février.

L'établissement du bloc RFP baltique permettra une coopération étroite entre les GRT baltes et les autres GRT de la zone synchrone dans le domaine du contrôle de la fréquence et dans la mise en œuvre des marchés d'équilibrage.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, sous g, du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement SOGL), les autorités de régulation de la région concernée sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune par zone synchrone pour la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance.

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 4 du règlement SOGL, les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe continentale ont élaboré une proposition d'amendement de la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone. Cette proposition a été soumise par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courrier le 21 février 2025.

La CRE approuve la proposition de définition des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe Continentale telle qu'amendée par les gestionnaires de réseau de transport. Cette proposition permet l'inclusion des Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) dans la liste des blocs de réglage fréquence-puissance de la zone synchrone Europe continentale et contribuera ainsi à la bonne coopération entre les gestionnaires de réseau baltes et les autres gestionnaires de la zone synchrone dans le domaine du contrôle de la fréquence et dans la mise en œuvre des marchés d'équilibrage. Cette approbation est réalisée sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 11 juin 2025. Cet accord est annexé à la présente délibération.

La proposition entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement SOGL, RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 2 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON



Annexe

La méthodologie (langue anglaise et française) telle qu'approuvée par la CRE est annexée à la délibération. En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la zone synchrone Europe continentale est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.